

Faculté des Langues et Cultures Étrangères
**Régime des études et modalités de contrôle et de validation des
connaissances**
Master LEA – 2023/2024
(extrait du règlement intérieur du master LEA)

Article 14 : Contrôle continu

Le contrôle continu, réalisé dans le cadre des travaux dirigés, comprend en principe un minimum de deux évaluations écrites et/ou orales pour chaque enseignement concerné. Des dispositions spécifiques pour certains cours peuvent être présentées dans le tableau qui précise les modalités de contrôle des connaissances du Master LEA.

Au sein d'une même équipe pédagogique, les modalités de contrôle continu sont similaires et communiquées aux étudiants lors de la première séance des travaux dirigés.

Les modalités du contrôle continu appliquées aux enseignements dispensés sous d'autres formes que les travaux dirigés sont communiquées aux étudiants au début de l'année universitaire.

Article 15 : Examen terminal

Les évaluations en Master LEA se font uniquement par contrôle continu.

Article 16 : Modalités d'évaluation dans les matières assorties de travaux dirigés

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent - le cas échéant - des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen.

Sauf autorisation de l'enseignant responsable du sujet, l'utilisation de tout support d'information, de traitement de l'information ou de communication est interdite.

La possibilité d'utiliser des recueils ou documents comportant des annotations personnelles est communiquée aux étudiants au plus tard au début des épreuves.

L'assiduité aux cours est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. Les justificatifs doivent obligatoirement être présentés, dans la semaine suivant l'absence, au chargé d'enseignements qui en constate le bien-fondé. L'enseignant est autorisé à enlever un point par absence non justifiée. A la troisième absence non justifiée, l'étudiant se voit attribuer une note égale à zéro à l'examen terminal. L'absence injustifiée à l'examen entraîne également une note égale à zéro pour l'épreuve.

Article 17 : Plagiat - fraude

Toute fraude ou tentative de fraude donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé par l'enseignant ou le directeur du mémoire. Le Doyen transmet sans délai le procès-verbal au Président de l'Université, qui saisit le Conseil académique (Cac) en formation disciplinaire.

Une attention particulière est portée au plagiat constaté dans les travaux de recherche réalisés en Master, notamment au moyen d'outils informatiques de lutte contre le plagiat.

Les *chatbots* conversationnels fondés sur l'intelligence artificielle (IA), utilisés à bon escient et avec intégrité, permettent d'améliorer un travail de synthèse ou de recherche. Par contre, les étudiants ne sont pas autorisés à reprendre les textes générés par ces outils. Ceci pour plusieurs raisons.

- L'évaluation concerne un travail personnel et non un travail produit par un outil de l'IA.
- De nombreuses informations, présentées dans un document rédigé par l'IA, sont incomplètes et/ou incorrectes.
- Les sources de ces synthèses ne sont pas (ou sont mal) présentées. Elles ne sont pas directement vérifiables.
- Les outils de l'IA fonctionnent sur la base de statistiques, mais ne proposent pas de réflexions originales et adaptées à un contexte spécifique. Plus le sujet est spécialisé, moins le texte généré par l'IA est fiable.

Pour information, le logiciel Compilatio – utilisé pour repérer les textes plagiés – inclut ChatGPT dans sa vérification.

Le plagiat est constitutif d'une fraude, y compris lorsqu'il est constaté dans le cadre des travaux dirigés. En fonction de la gravité de la fraude constatée, les sanctions susceptibles d'être prononcées vont de l'annulation des résultats de la session d'examens pour l'étudiant concerné, à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Article 18 : Session de rattrapage

Les étudiants n'ayant pu se présenter à une ou plusieurs épreuves en cas de force majeure (notamment décès d'un proche, hospitalisation...) peuvent solliciter l'organisation d'une épreuve de remplacement. La demande d'organisation de ces épreuves doit être faite conjointement auprès du responsable du diplôme et du doyen dans le délai de trois jours ouvrables après l'épreuve concernée et doit être accompagnée d'un courrier motivé. Ces épreuves doivent se tenir avant la réunion du jury annuel.

Article 19 : Validation - Capitalisation - Compensation

Une unité d'enseignement (UE) est acquise quand la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement

acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. Elle n'est transférable dans un autre parcours ou spécialité de Master que dans la mesure où les deux contenus sont identiques.

Un élément constitutif d'une UE n'est pas capitalisable d'une année universitaire sur l'autre.

Une année d'études est validée quand la moyenne de toutes les UE (niveau M1 ou M2) est égale ou supérieure à 10/20. La compensation fonctionne au sein de chaque UE, mais pas entre UE. Pour l'UE « Langues », une note plancher de 8/20 est exigée pour chaque langue.